



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

F

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**SIXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE
FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS
ET DE PARTAGE DES AVANTAGES**

Rome (Italie), 14-17 mars 2017

**MÉTHODE SUIVIE POUR L'ÉLABORATION DU
TROISIÈME PROJET D'ACCORD TYPE RÉVISÉ DE TRANSFERT
DE MATÉRIEL**

Résumé

À sa cinquième réunion, le Groupe de travail a examiné le document intitulé *Deuxième projet d'Accord type révisé de transfert de matériel: Proposition des coprésidents*. Il est convenu de continuer à travailler sur la base de ce projet. En conséquence, il a relevé les articles pour lesquels il ne restait pas de problème important à résoudre et ceux pour lesquels il y avait encore des aspects techniques et des questions de formulation à traiter.

Le Groupe de travail a formulé des recommandations à l'intention des coprésidents dans la section 4 de son *Rapport*, intitulée *Élaboration d'un projet complet d'Accord type révisé de transfert de matériel axé plus particulièrement sur la mise au point d'un système de souscription*, en vue de procéder, à sa sixième réunion, à l'élaboration de la version finale de l'Accord type révisé de transfert de matériel, qui comporte un système de souscription. Le Groupe de travail a aussi invité les parties contractantes et les parties prenantes à communiquer leurs observations.

En conséquence, les coprésidents ont relevé un certain nombre de questions clés qui découlaient des indications du Groupe de travail et les ont transmises, pour avis, aux groupes des Amis des coprésidents et au Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques. Les coprésidents ont pris en considération toutes les contributions et tous les avis, ainsi que les indications du Groupe de travail, au cours de l'élaboration du *Troisième projet d'Accord type révisé de transfert de matériel*.

On trouvera dans le présent document la méthode adoptée et, plus particulièrement, la suite donnée aux indications du Groupe de travail.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les participants sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

I. INTRODUCTION

1. À sa cinquième réunion, le Groupe de travail a examiné le document intitulé *Deuxième projet d'Accord type révisé de transfert de matériel: Proposition des coprésidents*¹. Il est convenu de continuer à travailler en s'appuyant sur ce projet. En conséquence, il a relevé les articles pour lesquels il ne restait pas de problème important à résoudre et ceux pour lesquels il y avait encore des aspects techniques et des questions de formulation à traiter.
2. Le Groupe de travail a formulé des recommandations à l'intention des coprésidents dans la section 4 de son *Rapport*², intitulée *Élaboration d'un projet complet d'Accord type révisé de transfert de matériel axé plus particulièrement sur la mise au point d'un système de souscription*, en vue de procéder, à sa sixième réunion, à l'élaboration de la version finale de l'Accord type révisé de transfert de matériel, qui comporte un système de souscription. Le Groupe de travail a aussi invité les parties contractantes et les parties prenantes à communiquer leurs observations³.
3. En conséquence, les coprésidents ont relevé un certain nombre de questions clés qui découlaient des indications du Groupe de travail et les ont transmises, pour avis, aux groupes des Amis des coprésidents et au Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques⁴. On trouvera le rapport relatif à ces consultations dans la note des coprésidents consacrée à l'amélioration du fonctionnement du Système multilatéral⁵. Les coprésidents ont pris en considération toutes les contributions et tous les avis, ainsi que les indications du Groupe de travail, au cours de l'élaboration du *Troisième projet d'Accord type révisé de transfert de matériel*.

II. MÉTHODE SUIVIE POUR L'ÉLABORATION DU TROISIÈME PROJET D'ACCORD TYPE RÉVISÉ DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

4. Le *Deuxième projet d'Accord type révisé de transfert de matériel* était une version simplifiée du *Premier projet d'Accord type révisé de transfert de matériel*⁶, qui avait été présenté à la quatrième réunion du Groupe de travail. À sa cinquième réunion, le Groupe de travail a toutefois recommandé la réintroduction d'un certain nombre de questions qui avaient été relevées dans le cadre du *Premier projet*, en tant qu'options à examiner. En principe, donc, les parties du texte insérées dans le *Deuxième projet* proviennent autant que possible du *Premier projet*, celui-ci ayant déjà été examiné par le Groupe de travail: ces parties sont surlignées en bleu. Des parties du texte proviennent aussi de la version actuelle de l'Accord type de transfert de matériel; elles sont surlignées en rose.
5. Les conventions adoptées pour indiquer les modifications apportées au texte du *Deuxième projet* et au texte provenant du *Premier projet* et de la version actuelle de l'Accord type de transfert de matériel sont les suivantes:

¹ IT/OWG-EFMLS-5/16/3, *Deuxième projet d'Accord type révisé de transfert de matériel: Proposition des coprésidents*.

² IT/OWG-EFMLS-5/16/Report.

³ IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf. 7, *Submissions from Contracting Parties and Stakeholders on Matters to be Discussed in the Sixth Meeting of the Working Group*.

⁴ Les textes intégraux des rapports des Amis des coprésidents chargés des mécanismes d'accès et barèmes de paiement et de la clause de résiliation figurent respectivement dans les documents IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.4, *Report of the Friends of the Co-Chairs on Access Mechanisms and Payment Rates* et IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.6, *Report of the Friends of the Co-Chairs on a Termination Clause*. Les avis juridiques du Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques figurent dans les documents IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.3, *Rapport du Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques: conclusions de la première réunion* et IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.3Add.1, *Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques: conclusions de la deuxième réunion*. Les observations des parties contractantes et des parties prenantes sont rassemblées dans le document IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.7.

⁵ IT/OWG-EFMLS-6/17/7, *Enhancing the Functioning of the Multilateral System: Note by the Co-chairs on the outcome of the Friends of the Co-chairs Groups and the Standing Group of Legal Experts*.

⁶ IT/OWG-EFMLS-4/15/3, *Projet d'Accord type révisé de transfert de matériel*.

1. Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~.
2. Les insertions sont indiquées en texte doublement souligné.
3. Les crochets [] indiquent soit du texte qui n'a pas été approuvé, soit des variantes.
4. Pour éviter toute confusion, les paragraphes 6.7 à 6.11 ont été maintenus avec leur numérotation lorsqu'ils ont été déplacés ou supprimés. Il est recommandé de procéder à une nouvelle numérotation dans le cadre d'une lecture sur le plan juridique.
5. Les références aux articles du présent document correspondent à la numérotation de l'Accord type de transfert de matériel en vigueur.

III. SUITE DONNÉE AUX INDICATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET STRUCTURE DU TROISIÈME PROJET D'ACCORD TYPE RÉVISÉ DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

6. Le *Troisième projet d'Accord type révisé de transfert de matériel* a été structuré compte tenu des indications du Groupe de travail, telles que spécifiées dans la section 4 du rapport de sa cinquième réunion.
 1. Le Groupe de travail a souhaité que soit amélioré le positionnement du système de souscription parmi les éléments structurels de l'Accord type révisé de transfert de matériel et que toute l'importance voulue lui soit donnée. En conséquence, l'Article 6.11 a été placé avant les Articles 6.7, 6.8 et 6.7/6.8REV, sans qu'il ait été procédé à une nouvelle numérotation, afin d'éviter toute confusion.
 2. Le Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques a été consulté sur la cohérence des éléments structurels proposés pour le système de souscription et sur la compatibilité du système de souscription autonome avec le texte du *Traité*⁷. Le système de souscription est traité dans l'Article 6.11 révisé et dans l'Annexe 3.
 3. Compte tenu du fait que le *Deuxième projet* contenait un système de souscription unique, le Groupe de travail a demandé que les Articles 6.7 et 6.8 soient pour l'instant maintenus. Ils ont par conséquent été réintroduits dans le texte, entre crochets.
 4. Le Groupe de travail a aussi demandé que soit examinée la possibilité d'établir des barèmes différents, sachant que le paiement sera obligatoire, selon que les produits seront disponibles à des fins de recherche et de sélection avec restriction ou sans restriction. Cette option a été insérée dans le texte sous la forme d'un nouveau projet d'Article 6.7/6.8REV, qui est repris dans l'option 1 de l'Annexe 2 et, s'agissant du système de souscription, dans l'Article 3.2 de l'Annexe 3.
 5. La réintroduction des Articles 6.7 et 6.7/6.8REV a entraîné des modifications de détail visant à assurer la cohérence.
 6. Le Groupe de travail a aussi souhaité que l'on examine la question de savoir si le système de souscription devait s'appliquer aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans leur ensemble ou à des espèces cultivées ou groupes d'espèces cultivées pris séparément. Les deux possibilités ont été prévues dans le texte. En particulier, on part du principe que le système de souscription couvrira toutes les espèces cultivées mais que l'on appliquera des taux de paiement différents selon les groupes d'espèces cultivées, afin de tenir compte des réalités de la sélection et du commerce. Si les taux tiennent compte de ces réalités, cela va probablement inciter à souscrire. On n'a pas essayé de définir les groupes d'espèces cultivées concernés, ni les taux qui s'appliqueraient à chacun⁸.
 7. Le Groupe de travail a demandé qu'un acte de souscription unique soit envisagé, les transferts de matériel supplémentaires nécessitant le recours à un accord type de transfert de matériel. Le *Troisième projet* contient un acte de souscription unique: le formulaire

⁷ IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.3, *Rapport du Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques, opinion 3*.

⁸ Une tentative de regroupement d'espèces cultivées ayant les mêmes caractéristiques a été proposée dans une contribution à la quatrième réunion du Groupe de travail; elle figure à l'Annexe 2 du document IT/OWG-EFMLS-4/15/Inf.3, *Submissions Received by the Working Group During the Biennium, in Preparation for the Subscription System and the Draft Revised Standard Material Transfer Agreement*.

d'enregistrement qui figure à l'*Annexe 4*. Le texte du formulaire d'enregistrement a été mis au point sur la base du texte du *Premier projet*. L'Article 6.11 a été modifié pour être conforme aux modalités d'acceptation du formulaire d'enregistrement.

8. La procédure à suivre et la périodicité relatives aux modifications futures qui seraient apportées au système de souscription de l'Accord type de transfert de matériel, ainsi que les incidences pour les bénéficiaires et les souscripteurs, sont traitées dans l'Article 1.3 de l'*Annexe 3*.
9. Le Groupe de travail a demandé que l'on réfléchisse à la possibilité de rendre public le registre des souscripteurs tout en respectant la confidentialité, en y incorporant des informations relatives aux ventes des souscripteurs. Le Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques a été consulté et son avis sur les informations qui pourraient être rendues publiques a été inséré dans l'Article 2 de l'*Annexe 3*. On suppose que le Secrétariat tiendra le registre. Des dispositions relatives aux informations devant être considérées comme confidentielles sont insérées dans les deux options envisagées dans l'*Annexe 2* et dans l'Article 3.5 de l'*Annexe 3*.
10. Le Groupe de travail a aussi demandé des éclaircissements concernant les droits et les obligations qui subsistent en cas de dénonciation, en particulier au regard des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point et de leur transfert à des tiers. Les Amis des coprésidents chargés de la clause de résiliation ont examiné ces questions assez longuement, sans parvenir à formuler une recommandation unique. En conséquence, un texte qui tient compte de leurs considérations a été ajouté entre crochets dans l'Article 4 de l'*Annexe 3*. Les Amis des coprésidents chargés de la clause de résiliation ont aussi rédigé des suggestions en ce qui concerne les conditions de dénonciation prévues à l'Article 9 mais ils ne sont pas parvenus à un accord (ces suggestions feraient référence à l'acceptation de l'option de paiement visée à l'Article 6.7 ou 6.7/6.8REV, à supposer que cette option soit maintenue en plus du système de souscription). On a essayé de traduire ces considérations dans les Articles 9.2 à 9.4⁹.
11. Le Groupe de travail souhaitait que l'on examine la question d'une clause de résiliation de la souscription pour manquement aux obligations de la part d'un souscripteur. Des dispositions à ce sujet ont été insérées dans le nouvel Article 4.5 de l'*Annexe 3*.
12. Le Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques a estimé que des versements anticipés non remboursables (qui seraient liés à l'option de paiement applicable à l'accès à un échantillon unique visée à l'Article 6.7 ou 6.7/6.8REV) ne seraient pas conformes au Traité¹⁰. La question n'a pas été examinée par les Amis des coprésidents chargés des mécanismes d'accès et des barèmes de paiement et elle ne figure pas dans le texte du *Troisième projet d'Accord type révisé de transfert de matériel*.
13. Les Amis des coprésidents chargés des mécanismes d'accès et des barèmes de paiement ont aussi indiqué qu'aucune dérogation relative à l'obligation de recevoir du matériel dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel ne pouvait figurer dans l'Accord lui-même¹¹. Cette question est différente de l'éventuelle exonération de paiement consentie lorsque les ventes annuelles n'atteignent pas un certain seuil, question que le Groupe de travail a examinée à plusieurs reprises. En outre, le Groupe consultatif pour la recherche agricole

⁹ IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.6, *Report of the Friends of the Co-Chairs on a Termination Clause*, paragraphes 22 à 28 et Annexe 2.

¹⁰ IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.3, *Rapport du Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques, opinion 4*.

¹¹ IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.4, *Report of the Friends of the Co-Chairs on Access Mechanisms and Payment Rates*, paragraphe 12.

internationale (CGIAR) a souligné que cette clause était importante pour qu'il puisse travailler avec les systèmes nationaux de recherche agricole et les petits producteurs de semences. En conséquence, l'Article 3.3 a été ajouté dans l'*Annexe 3*.

7. Outre ce qui précède, le Groupe de travail a soulevé un certain nombre de questions qui ne pouvaient pas encore être traitées dans le *Troisième projet d'Accord type révisé de transfert de matériel*:

1. Il a demandé que l'on examine les taux de paiement et la base sur laquelle on calculerait les taux relatifs aux paiements dans le système de souscription. Les Amis des coprésidents chargés des mécanismes d'accès et des barèmes de paiement ont examiné ces questions de manière assez approfondie et ont formulé des observations dans leur rapport¹², mais des décisions doivent être prises, en dernière analyse par l'Organe directeur, avant que l'on puisse les insérer dans l'Accord type de transfert de matériel, tel que révisé. Des indications de taux sont suggérées dans les différentes options du *Troisième projet d'Accord type révisé de transfert de matériel*.
 2. Il a aussi demandé une réflexion au sujet des solutions de systèmes en ligne et de paiement en ligne des souscriptions. Ces questions ne relèvent pas de l'Accord type de transfert de matériel à proprement parler mais concernent les aspects pratiques de son administration. On trouvera des éléments de réflexion préliminaires sur ces questions dans les *Procédures de mise en œuvre du système de souscription*.¹³
 3. Il a rappelé qu'il lui était demandé, dans la résolution 1/2015, d'examiner les questions relatives aux données génétiques associées au matériel auquel donnait accès le Système multilatéral. Le document intitulé *Consideration of issues regarding genetic information associated with material accessed from the Multilateral System: note by the Co-Chairs*¹⁴ a été élaboré afin de donner suite à cette demande.
8. Il faudra que le Groupe de travail prenne des dispositions pratiques en temps utile pour que le projet d'Accord type révisé de transfert de matériel résultant de ses travaux soit soumis à une lecture et à une rédaction juridiques globales rigoureuses, avant d'être transmis à l'Organe directeur, pour adoption, à sa septième session.

¹² IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.6, *Report of the Friends of the Co-Chairs on a Termination Clause*, paragraphes 8 et 9, 16 à 24 et Annexe 1.

¹³ IT/OWG-EFMLS-6/17/4.

¹⁴ IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf. 8.